PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Béziers
Bureau de la sécurité et de la réglementation

Mèl : sp-beziers@herault.gouv.fr

Béziers, le 14 janvier 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-II- 019
PORTANT CONVOCATION DES ELECTRICES ET ELECTEURS
DE LA COMMUNE DE MINERVE
ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE

LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE BEZIERS

VU le code électoral, notamment les articles L.247, L.252, L.253, L.255-2 à L.258 et R.25-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-4 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 mars 2020, relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

VU la circulaire ministérielle n°INTA1625463J du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire ministérielle n°INTA1637796J du 17 janvier 2017, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/01/817 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers ;

VU les démissions successives au sein du conseiller municipal de la commune de Minerve, dont la dernière en date du 19 décembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'à la suite de ces vacances, le conseil municipal a perdu plus du tiers de ses membres ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.258 du code électoral, lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers ou plus de ses membres, ou qu'il compte moins de cinq membres il est, dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.

CONSIDERANT que la commune de Minerve comprenait 121 habitants, lors du dernier renouvellement général des conseillers municipaux

ARRETE

ARTICLE 1 : Les électrices et électeurs de la commune de Minerve sont convoqués le dimanche 13 mars 2022 pour procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Si les sièges vacants ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 20 mars 2022.

Sous-préfecture de Béziers
Boulevard Edouard Herriot
34500 BEZIERS
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

ARTICLE 2 : Le scrutin sera ouvert de 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans la salle de scrutin habituelle.

ARTICLE 3 : Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1er du code électoral

ARTICLE 4 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévues aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

En sus de leur carte électorale, les électeurs inscrits sur cette liste devront être porteurs d'une pièce permettant de justifier de leur identité.

Seront également admis à voter, quoique non inscrits, par application des articles L.62 et R.59 du code électoral, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal judiciaire ordonnant leur inscription ou d'un arrêté de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

ARTICLE 5 : La déclaration de candidature au mandat de conseiller municipal résulte du dépôt en sous-préfecture de Béziers, d'un imprimé CERFA n°14996*03 obligatoire, accompagné des pièces attestant de la capacité électorale du candidat et de son attache avec la commune.

Le candidat peut désigner un mandataire chargé de déposer la déclaration de candidature. En cas de désignation par le candidat d'un mandataire chargé de déposer sa déclaration, le mandat devra obligatoirement être joint à la déclaration de candidature. Afin de vérifier que la personne qui dépose la candidature est bien celle habilitée pour le faire (candidat ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité en cours de validité ou périmée.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de siège de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidatures doivent être déposées à la sous-préfecture de BEZIERS, bureau de la sécurité et de la réglementation, dans les conditions suivantes :

pour le premier tour de scrutin :

- le jeudi 10 février 2022 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- le vendredi 11 février 2022 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- du lundi 14 février 2022 au mercredi 16 février 2022 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- le jeudi 17 février 2022 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00, délai limite.

pour le second tour de scrutin :

- le lundi 14 mars 2022 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- le mardi 15 mars 2022 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00, délai limite.

Article 6 - La campagne électorale pour le premier tour sera ouverte le lundi 28 février 2022 à zéro heure et close le vendredi 11 mars 2022 à minuit. La campagne électorale pour le second tour sera ouverte le lundi 14 mars 2022 à zéro heure et close le vendredi 18 mars 2022 à minuit. Chaque candidat disposera d'emplacements spéciaux réservés à l'affichage dans les conditions prévues par les articles L. 51 et R. 28 du code électoral.

Article 7 – Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Les suffrages seront comptés individuellement par candidat.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit non seulement recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés mais également un nombre de suffrage égal au moins au quart de celui des électeurs inscrits. La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé des candidats est élu.

Article 8 – Un procès-verbal des opérations électorales sera établi en deux exemplaires, dont un sera conservé à la mairie, l'autre sera transmis à la sous-préfecture de BEZIERS.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le Président du bureau de vote et affiché par ses soins dans la salle de vote. Un extrait de ce procès-verbal sera, en outre, immédiatement affiché à la porte de la mairie.

Article 9 - Le Sous-préfet de Béziers et le Maire de la commune de Minerve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera affiché et publié dans la commune, dès réception, aux emplacements habituels, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-préfet de Béziers

Pierre CASTOLDI

Sous-préfecture de Béziers
Boulevard Edouard Herriot
34500 BEZIERS
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34